

1^o 15 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018, 2017 et 2016;

2^o 12 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018 et 2017;

3^o 8 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019 et 2018.

27. La municipalité régionale de comté qui avait droit à une ristourne pour l'exercice financier 2019 en application de l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 17 du présent règlement, doit payer au ministre, avant le 31 décembre 2020, un montant égal à la différence entre le montant de cette ristourne et le montant obtenu par l'application de la formule suivante :

$$[A + (B \times 46,35\%)] - (C \times 80\%)$$

A = le montant payé par l'ensemble des municipalités de la municipalité régionale de comté pour l'exercice financier 2019 en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, sans tenir compte des sommes qui ont été accordées à ces municipalités, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour couvrir une partie de la hausse des coûts de la desserte policière de ces municipalités par la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 2019;

B = la différence entre le montant que l'on obtient par l'application des articles 5.1 à 5.3 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 10 du présent règlement, pour l'ensemble des municipalités de la municipalité régionale de comté, et le montant correspondant à la lettre A;

C = le coût réel des services de la Sûreté du Québec pour la municipalité régionale de comté, établi à partir de la somme des revenus indiqués, au titre des services de police facturés aux municipalités et de la contribution de la Sûreté du Québec, dans l'état des résultats produit aux états financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé en 2019.

Le ministre peut opérer compensation entre le montant obtenu en application du premier alinéa et tout montant dû à la municipalité régionale de comté.

28. Les articles 22 à 26 ne s'appliquent pas à une municipalité qui était desservie par un corps de police municipal avant le 26 mars 2020.

Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité visée par le premier alinéa, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier au cours duquel elle commence à recevoir les services de la Sûreté du Québec, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72029

Gouvernement du Québec

Décret 156-2020, 26 février 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; »;

2^o par la suppression du paragraphe 12^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « et le pompiste ».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4 » par « 2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2. ».

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de « des pompistes, ».

5. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 » par « 3 ».

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour cause de maladie ou d'accident » par « pour un motif visé à l'article 8.07 ».

7. L'article 7.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour cause de maladie ou d'accident » par « pour un motif visé à l'article 8.07 ».

8. L'article 7.12 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres».

9. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu».

10. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, sans salaire,»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.».

11. L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.».

12. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.07, des suivants :

«**8.07.1.** Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

8.07.2. Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes :

1^o en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

2^o en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.».

13. L'article 8.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de «Dans le cas prévu à l'article 8.07, le» par «Le»;

2^o par l'insertion, à la fin, des alinéas suivants :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.07, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.».

14. L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la maladie ou de l'accident» par «d'une absence pour un motif visé à l'article 8.07».

15. L'article 8.13 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. »;

2^o par la suppression, à la fin, de la phrase suivante : «L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10 et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

16. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.13, des suivants :

«**8.14.** Un salarié a droit à une prolongation de la période de l'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.13, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

8.15. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1^o si son enfant mineur est disparu ou à l'occasion du décès de son enfant mineur;

2^o si son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur décède par suicide;

3^o si le décès de son conjoint ou de son enfant majeur se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.16. Sauf en ce qui concerne le décès de son enfant mineur, les articles 8.14 et 8.15 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas du paragraphe 3^o de l'article 8.15, la personne décédée a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

L'article 8.14 et le paragraphe 3 de l'article 8.15 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 8.07.2.

La période d'absence prévue aux articles 8.14 et 8.15 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Toutefois, si, au cours de cette période de 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, la période maximale d'absence pour ces deux événements ne peut dépasser 104 semaines à compter de la date du premier événement.

8.17. Les articles 8.08 à 8.12 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 8.13, 8.14 et 8.15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 8.06 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 8.07. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles. ».

17. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 11 mars 2020	À compter du 11 mars 2021	À compter du 11 mars 2022	À compter du 11 mars 2023
1^o apprenti :				
1 ^{er} échelon	13,00 \$	13,39 \$	13,72 \$	14,07 \$
2 ^e échelon	13,88 \$	14,30 \$	14,65 \$	15,02 \$
3 ^e échelon	15,43 \$	15,89 \$	16,29 \$	16,70 \$
2^o compagnon :				
A	23,68 \$	24,39 \$	25,00 \$	25,63 \$
B	20,45 \$	21,06 \$	21,59 \$	22,13 \$
C	18,51 \$	19,07 \$	19,54 \$	20,03 \$
D	16,20 \$	16,69 \$	17,10 \$	17,53 \$
3^o commis aux pièces :				
1 ^{er} échelon	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
2 ^e échelon	12,90 \$	13,29 \$	13,62 \$	13,96 \$
3 ^e échelon	13,45 \$	13,85 \$	14,20 \$	14,55 \$
4 ^e échelon	14,26 \$	14,69 \$	15,05 \$	15,43 \$
4 ^e classe	15,57 \$	16,04 \$	16,44 \$	16,85 \$
3 ^e classe	16,74 \$	17,24 \$	17,67 \$	18,12 \$
2 ^e classe	17,30 \$	17,82 \$	18,26 \$	18,72 \$
1 ^{re} classe	17,83 \$	18,36 \$	18,82 \$	19,29 \$
4^o commissionnaire :	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
5^o démonteur :				
1 ^{er} échelon	14,27 \$	14,70 \$	15,07 \$	15,44 \$
2 ^e échelon	14,69 \$	15,13 \$	15,51 \$	15,90 \$
3 ^e échelon	15,13 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$
6^o laveur :	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
7^o ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	14,27 \$	14,70 \$	15,07 \$	15,44 \$
2 ^e échelon	14,69 \$	15,13 \$	15,51 \$	15,90 \$
3 ^e échelon	15,13 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$
8^o préposé au service :				
1 ^{er} échelon	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
2 ^e échelon	13,64 \$	14,05 \$	14,40 \$	14,76 \$
3 ^e échelon	14,00 \$	14,42 \$	14,78 \$	15,15 \$
4 ^e échelon	14,82 \$	15,26 \$	15,65 \$	16,04 \$

».

18. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Ils ont droit aux taux horaires minimaux de salaire suivants :

Emplois	À compter du 11 mars 2020	À compter du 11 mars 2021	À compter du 11 mars 2022	À compter du 11 mars 2023
Préposé au service:				
2 ^e classe	16,02 \$	16,50 \$	16,91 \$	17,34 \$
1 ^{re} classe	17,37 \$	17,89 \$	18,34 \$	18,80 \$

».

19. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.».

20. L'article 9.10.1 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux autres» par «à ses autres» et de «pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2018» par «11 mars 2024» et par le remplacement de «juin 2018» et «juin» par, respectivement, «septembre 2023» et «septembre».

22. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72030

Gouvernement du Québec

Décret 157-2020, 26 février 2020

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires — Remplacement

CONCERNANT le Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire est constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation d'un décret;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi :

— le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 1978 et dont les modifications ont été publiées au moyen d'un avis d'adoption à la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1980;

— le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret numéro 782-2005 du 17 août 2005 et modifié par le décret numéro 442-2013 du 24 avril 2013;